

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 93.034 du 5 février 2001

A. 38.048/V-1228.

En cause : **Eric DE BACKER**,
demeurant à HERENT
Schotstraat 26

contre :

la Régie des Voies aériennes,
actuellement
- BELGOCONTROL et
- BIAC.

Parties intervenantes :

1. Pierre GERKENS,
2. Alfons GIELEN,
ayant élu domicile chez
Mes PUTZEYS et LEURQUIN, avocats,
avenue Louise 390, bte 12
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 1988 par
Eric DE BACKER tendant à l'annulation de l'arrêté
ministériel du 30 novembre 1987 par lequel Pierre
GERKENS a été nommé au grade d'ingénieur en chef-
directeur à la Régie des Voies aériennes et de l'arrêté
ministériel du 30 novembre 1987 par lequel Alfons GIELEN
a été nommé au grade de directeur d'administration (rang
15) à la Régie des Voies aériennes;

Vu la requête introduite le 17 mai 1989, par laquelle Pierre GERKENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1989 admettant la partie intervenante aux débats;

Vu la requête introduite le 13 juin 1990, par laquelle Alfons GIELEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1990 admettant la partie intervenante aux débats;

Vu le mémoire ampliatif, les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1990 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me E. JACUBOVITZ, avocat, loco Me J. PUTZEYS, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. Marc LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. En ce qui concerne la première décision attaquée.

1.1.1. Par avis n° 75 du 31 octobre 1986, le personnel de la Régie des Voies aériennes a été informé de la vacance de deux emplois d'ingénieur en chef-directeur (rang 13) au Département de la sécurité aérienne - Direction électronique aéronautique et contrôle du trafic aérien - Aéroport de Bruxelles-National.

1.1.2. Le requérant introduit sa candidature à cet emploi le 6 novembre 1986.

1.1.3. En sa séance du 24 novembre 1986, le collège des chefs de service a examiné les candidatures et a décidé, en tenant compte de l'occupation des cadres linguistiques à l'époque, de proposer R. VAN RUYMBEKE et le requérant à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

1.1.4. Par avis n° 88 du 10 décembre 1986, il est notamment communiqué que le requérant est proposé par le collège des chefs de service pour un des emplois vacants d'ingénieur en chef-directeur.

1.1.5. En sa réunion du 19 janvier 1987, le collège des chefs de service a examiné les réclamations introduites mais a décidé de rester sur sa position initiale.

1.1.6. Par avis n° 8 du 28 janvier 1987, le personnel de la Régie des Voies aériennes est notamment informé de la proposition définitive du collège des chefs de service de nommer le requérant.

1.1.7. Par arrêté ministériel du 30 novembre 1987, Pierre GERKENS est promu au grade d'ingénieur en chef-directeur à la Régie des Voies aériennes.

Il s'agit de la première décision attaquée.

1.1.8. Cet arrêté est porté à la connaissance du personnel de la Régie des Voies aériennes par avis n° 136 du 21 décembre 1987.

1.2. En ce qui concerne la seconde décision attaquée.

1.2.1. Par avis n° 99 du 23 octobre 1985, il est porté à la connaissance du personnel qu'un emploi de directeur d'administration (rang 15) est à conférer au Département Sécurité - Direction Etudes, Installations, Exploitation, Circulation aérienne de l'Administration centrale de la Régie des Voies aériennes.

1.2.2. Le 25 octobre 1985, le requérant se porte candidat à cet emploi.

1.2.3. En sa réunion du 14 novembre 1985, le collège des chefs de service a examiné les candidatures, mais a décidé de ne pas formuler de proposition de nomination, vu l'occupation effective des emplois du cadre

linguistique. Cette décision est communiquée au personnel par avis n° 109 du 14 novembre 1995.

1.2.4. En sa séance du 21 novembre 1995, le collège des chefs de service examine les réclamations introduites et décide de revenir sur sa position initiale et de proposer P. STAELENS. Cette décision est communiquée au personnel par avis n° 112 du 22 novembre 1985.

1.2.5. Par arrêté ministériel du 30 novembre 1987, Alfons GIELEN est promu au grade de directeur d'administration à l'administration centrale de la Régie des Voies aériennes.

Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est portée à la connaissance du personnel de la Régie des Voies aériennes par avis n° 136 du 21 décembre 1987.

1.2.6. Par arrêté ministériel du 20 juillet 1990, démission honorable de ses fonctions est accordée à Alfons GIELEN avec effet au 1er décembre 1990 et le droit à une pension de retraite anticipée lui est octroyé.

2. De la recevabilité des demandes.

2.1. Considérant, en ce qui concerne la première décision attaquée, qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 portant exécution de l'article 25, § 1er, premier alinéa, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, Pierre GERKENS a été transféré à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" (B.I.A.C.); que le requérant, par contre, a été transféré à l'entreprise

publique économique "Belgocontrol"; que l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation de la promotion de Pierre GERKENS a dès lors disparu à la suite de cette nouvelle situation;

2.2. Considérant que la seconde décision attaquée, comme le montrent les éléments de la cause exposés ci-dessus, est intervenue indépendamment de la première décision attaquée; qu'il n'y a par conséquent pas de connexité avec la première décision attaquée, de sorte que le requérant aurait dû attaquer la seconde décision attaquée par un recours en annulation distinct; que cet objet de sa demande ne peut dès lors être accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 6.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq février deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.